

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

appr.fr

Demande n° FR-2025-04213



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société APRR

Le Titulaire du nom de domaine : La société Netibo Rafal Pietrzyk

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : appr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 30 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <appr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, cher Monsieur,

Je suis le conseil de la société APRR, qui m'a mandaté aux fins d'initier la présente procédure.

La société APRR, acronyme d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, est la société concessionnaire de plusieurs autoroutes en France au titre du contrat de concession passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône le 4 juin 1986.

La société APRR a constaté le dépôt du nom de domaine <appr.fr> (avec un double P au lieu d'un double R) et demande, par ce courrier, le transfert à son profit du nom de domaine <appr.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux est similaire au nom de la société APRR et porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Vous trouverez donc ci-dessous, après une introduction (1), le détail de nos arguments (2).

Je me tiens, ainsi que ma cliente, à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter relative à cette demande.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, chère Madame, en l'assurance de ma considération respectueuse et dévouée.

1 INTRODUCTION

1.1 Le nom de domaine litigieux

Ce litige concerne le nom de domaine <appr.fr> créé le 11 janvier 2025 (Annexe 3), soit plus de 20 ans après le 20 octobre 2004, date de création du nom de domaine <appr.fr> appartenant à APRR (Annexe 3).

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré (Annexe 3) est :

OVH

140, quai du Sartel - 59100 Roubaix - FR

Tél. : +33 8 99 70 17 61

Courriel : tech@ovh.net

Le nom de domaine <appr.fr> est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le nom de domaine <appr.fr> redirige vers une page parking de liens sponsorisés, dont certains en lien avec l'activité d'APRR : « Badge Télépéage » ou « Péage autoroute » (Annexe 3).

1.2 Le Requérant

Le Requérant dans cette procédure est la société APRR, inscrite sous le numéro 016 250 029 depuis le 1er janvier 1962 (Annexe 1).

Les coordonnées du Requérant sont :

APRR
36 rue du Docteur Schmitt – 21850 Saint-Apollinaire - FR
[adresse mail et téléphone]

Le Requérant est représenté, aux fins de cette procédure (Annexe 2) par

[représentant]

La société APRR (acronyme d'Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône) est une société concessionnaire d'un certain nombre d'autoroutes en France au titre de plusieurs contrats de concessions depuis 1973, dont le dernier est un contrat de concession passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône le 4 juin 1986 approuvée par Décret du 19 août 1986 (Annexe 6). Il s'agit de la société ayant reçu la concession de l'Etat pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien des autoroutes A5, A6, A19, A26, A31, A36, A39, A40, A404, A406, A42, A432, A46, A466, A71, A75, A714, A719, A77, A89 et pour le Tunnel Maurice-Lemaire.

La société APRR utilise cet acronyme à titre commercial depuis plusieurs dizaines d'années comme en attestent les marques déposées et a procédé à un changement de dénomination sociale de « Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône » en « APRR » en 2016 (Annexe 1).

La société APRR est titulaire d'un portefeuille d'une trentaine de marques nationales (Annexe 5), communautaires et internationale et possède également un portefeuille de noms de domaine, composés de ses marques dont les domaines <appr.fr> (Annexe 3) et <appr.com>.

1.3 Le titulaire

L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine <appr.fr> sont accessibles sur la base de données Whois de l'AFNIC (Annexe 3).

Le titulaire déclaré est :

Netibo Rafal Pietrzyk
Witczaka 41m23 - 41-902 Bytom - PL
Tél. : +48 6 68 73 37 33
Courriel : apzecom@gmail.com

La société Netibo Rafal Pietrzyk se présente, sur son site Internet, comme une société

spécialisée dans le marché des noms de domaines, notamment dans l'achat et la vente de domaines (Annexe 7) comme l'avait déjà relevé le Collège Syreli dans sa décision <inipi.fr> (Annexe 10)

Il apparait donc vraisemblable, comme nous le verrons ci-après, que cette société a acheté le nom de domaine *appr.fr* afin de le revendre. Ceci est d'autant plus vraisemblable que cette société est coutumière du fait et a déjà fait précédemment l'objet de plusieurs décisions SYRELI en sa défaveur depuis 2021 :

- Décision <inipi.fr> n°FR-2024-04022 (Annexe 10),
- Décision <autoentrepreneururssaf.fr> n°FR-2021-02261 (Annexe 11)
- Décision <ussaf.fr> n°FR-2021-02457 (Annexe 12)

APRR a adressé un courrier de mise en demeure par lettre recommandée et par courriel au Titulaire (Annexe 8) qui s'est contenté de la réponse suivante par courriel :

« Madame, Monsieur

Vous avez le nom de domaine *APRR.fr* et moi *APPR.fr* Ce n'est pas la même chose. Qu'en est-il des propriétaires de *parr.fr*, *aprt.fr*, *ppr.fr* et de nombreux autres domaines similaires ? Souhaitez-vous prendre tous les noms de domaine similaires au vôtre ?

Et n'affecte pas votre marque de commerce. J'ai enregistré un nom de domaine court et premium pour mon projet, car tous les domaines de 3 lettres sont déjà enregistrés. Je ne vous donnerai pas mon nom de domaine qui était libre quand j'ai décidé de l'enregistrer. Je m'en excuse. Je vous remercie de votre compréhension. » (Traduction automatisée par Google Traduction - Annexe 9)

2 ARGUMENTATION DE LA DEMANDE

APPR demande le transfert du nom de domaine <*appr.fr*> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le Requérent présente un intérêt à agir (2.1), le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (2.2) et agit de mauvaise foi (2.3).

2.1 L'intérêt à agir

En vertu de l'article L.45-6 du CPCE

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Selon l'article L.45-2 du CPCE,

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

APRR présente un intérêt à agir puisque le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Le nom de domaine <appr.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'APRR dans la mesure où il reproduit de manière fortement similaire sa dénomination « APRR », les marques "APRR", détenues par APRR et ses noms de domaine.

2.1.1 Sur les droits détenus par APRR

En premier lieu, le nom de domaine <appr.fr> porte atteinte au nom de l'entreprise « APRR » telle qu'il résulte de son extrait Kbis (Annexe 1).

Par ailleurs, la société APRR est titulaire d'un portefeuille d'une trentaine de marques nationales, communautaires et internationales (Annexe 5). Elle détient notamment :

- La marque verbale française « APRR » 3382627 du 28 septembre 2005
- La marque verbale de l'Union Européenne « APRR » 004658481 du 29 septembre 2005
- La marque verbale française « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône » 3315688 du 30 septembre 2004
- La marque française semi-figurative « APRR Mon Autoroute » 3908922 du 28 mars 2012
- Les marques françaises et communautaires « Mango mobilités by APRR » 4613600 et 018258128 des 13 janvier 2020 et 22 juin 2020

APRR possède également un portefeuille de noms de domaine, composés de ses marques dont les domaines <appr.fr> (Annexe 3) et <appr.com>.

2.1.2 Sur l'utilisation par APRR du signe APRR

Ses marques sont exploitées dans les différentes communications d'APRR et notamment sur son site officiel <voyage.appr.fr> pour la présentation de ses services (Annexe 3). Le signe APRR est également utilisé :

- Sur les badges de télépéages permettant la circulation sur les autoroutes du réseau APRR
- Sur l'affichage sur l'ensemble du réseau autoroutier du réseau APRR

Le signe APRR est utilisé depuis plus de 40 ans sans discontinuer du simple fait de l'exploitation des autoroutes du réseau qui lui a été concédé par l'Etat (Annexe 6).

2.1.3 Sur la similarité des termes APRR et APPR

Le nom de domaine litigieux <appr.fr> est fortement similaire au nom de l'entreprise APRR, aux marques "APRR" et aux noms de domaine <appr.fr> et <appr.com> détenus par APRR.

En effet, il reproduit l'acronyme "APRR" à la différence que la double lettre R est remplacée par la double lettre P. Cette modification est particulièrement invisible pour un internaute normalement attentif car :

- L'ordre des lettres : A, puis P, puis R reste le même
- La lettre P et la lettre R sont particulièrement ressemblantes, n'étant distinctes que par le trait oblique du R
- Il s'agit de la substitution d'un doublon par un autre
- S'agissant d'un acronyme, les gens ne sont pas toujours attentifs au détail de celui-ci s'il est légèrement différent

Cette composition démontre la volonté du titulaire de faire référence à APRR et de créer un

risque de confusion dans l'esprit des internautes.

La proximité entre les termes APRR et APPR est telle que les résultats sur les recherches « APPR » par le moteur de recherche Google (Annexe 3), comme par le moteur de recherche Bing (Annexe 3) renvoient automatiquement à APRR et non pas à APPR.

Dès lors, il apparait clairement que le nom de domaine litigieux <appr.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'APRR sur le signe APRR.

2.2 Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, le Titulaire, ne détient aucune marque "APRR" (Annexe 4).

Ensuite, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le titulaire et le terme "APRR" ou nom de domaine litigieux. En effet, les résultats sur une recherche « APPR » par le moteur de recherche Google (Annexe 3), comme par le moteur de recherche Bing (Annexe 3) font référence au Requérent, APRR et à ses services.

En outre, le titulaire du domaine <appr.fr> n'exploite pas le domaine dans le but de promouvoir une activité en lien avec cette dénomination. En effet, depuis son enregistrement, le nom de domaine est redirigé vers une page parking proposant des liens sponsorisés, certains en lien direct avec l'activité du Requérent : « Badge Télépéage » ou « Péage autoroute » (Annexe 3).

Une recherche google relative à « Netibo Rafal Pietrzyk » renvoie sur le site de la société accessible par l'URL www.netibo.pl. Ce site est en polonais mais une traduction automatisée de la page permet de constater que cette société indique :

« Depuis 2004, nous menons un certain nombre d'activités sur le marché du domaine Internet, du conseil, de la recherche et de la surveillance jusqu'à l'enregistrement. Nous achetons, vendons et intervenons dans la vente de domaines de haute qualité qui participent avec succès à la création du site web et de sa marque. Nous ne sommes pas étrangers au sujet de l'investissement dans des domaines de valeur, et nos clients réussissent dans ce domaine, également grâce à leur expérience. »

La société Netibo Rafal Pietrzyk se présente donc comme une société spécialisée dans le marché des noms de domaines, notamment dans l'achat et la revente de domaines (Annexe 7) comme l'avait déjà relevé le Collège Syreli dans sa décision <inipi.fr> (Annexe 10)

Le domaine <appr.fr> ne fait que rediriger vers une page de liens sponsorisés grâce auxquels le titulaire se rémunère. Cette activité n'est pas légitime dans la mesure où elle se base sur la confusion créée par le nom de domaine au regard des droits de propriété intellectuelles détenus par le Requérent et notamment ses marques "APRR".

Au regard des éléments évoqués : l'absence de marque, la non-exploitation en lien avec une activité légitime, il semble que le seul but du titulaire est d'empêcher APRR de refléter sa marque à travers le nom de domaine litigieux, voire de le lui vendre.

Par ailleurs, j'ai adressé, pour le compte du Requéant, un courrier de mise en demeure par lettre recommandée et par courriel au Titulaire (Annexe 8) qui s'est contenté de la réponse suivante (traduction automatisée en français de la réponse en anglais) :

« Madame, Monsieur

Vous avez le nom de domaine APPR.fr et moi APPR.fr Ce n'est pas la même chose. Qu'en est-il des propriétaires de parr.fr, aprt.fr, ppr.fr et de nombreux autres domaines similaires ? Souhaitez-vous prendre tous les noms de domaine similaires au vôtre ?

Et n'affecte pas votre marque de commerce. J'ai enregistré un nom de domaine court et premium pour mon projet, car tous les domaines de 3 lettres sont déjà enregistrés. Je ne vous donnerai pas mon nom de domaine qui était libre quand j'ai décidé de l'enregistrer. Je m'en excuse. Je vous remercie de votre compréhension. » (Annexe 9)

Le Titulaire n'apporte donc aucun élément permettant de justifier d'un quelconque intérêt légitime.

Dès lors, il apparaît clairement qu'au regard des recherches effectuées le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine <appr.fr>.

2.3 Le titulaire agit de mauvaise foi

En premier lieu, il est utile de rappeler que :

- Le Requéant, APPR, exploite depuis 1973, soit plus de 50 ans, un réseau d'autoroutes aujourd'hui long de 1.883 qui s'étend sur un vaste triangle dans le Centre-Est de la France. Il relie la région parisienne, la région Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace et la région Rhône-Alpes entre elles. Elle exploite ce réseau sous le nom commercial APPR depuis 1976
- La concession accordée par l'Etat a donné lieu à plusieurs conventions conclues le 20 juin 1973 et 25 août 1978 qui ont été refondues dans un contrat conclu avec l'état en 1986 qui a fait l'objet de 19 avenants réguliers depuis sa signature (Annexe 6).
- Il s'agit du deuxième groupe autoroutier en France et le quatrième en Europe. APPR est également membre de l'ASF (Association des sociétés françaises d'autoroutes).
- APPR est titulaire de marques et noms de domaine intégrant le terme « APPR » (Annexe 5).
- La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a changé sa dénomination sociale en « APPR », afin de l'aligner avec le nom commercial, en 2016 (Annexe 1)
- Une recherche sur le terme APPR renvoi uniquement vers les pages relatives à APPR.

Il apparaît donc évident que le titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence d'APPR et les droits de celles-ci sur le signe APPR et qu'il enregistré le nom de domaine <appr.fr> alors que des droits antérieurs existaient.

Par ailleurs :

- Ce nom de domaine reprend de manière fortement similaire les marques du Requéant, "APPR", déposées depuis 2005 (Annexe 5). Aussi, APPR exploite ses marques "APPR" sur son site officiel <appr.fr> (Annexe 3).
- Le nom de domaine litigieux <appr.fr> est fortement similaire aux marques "APPR" et au nom de domaine <appr.fr> détenus par APPR. En effet, il reproduit l'acronyme "APPR" à la différence que la double lettre R est remplacée par la double lettre P. Il s'agit ici d'une caractéristique classique du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Cette modification est particulièrement invisible pour un internaute normalement attentif

car :

- L'ordre des lettres : A, puis P, puis R reste le même
- La lettre P et la lettre R sont particulièrement ressemblantes, n'étant distinctes que par le trait oblique du R
- Il s'agit de la substitution d'un doublon par un autre
- S'agissant d'un acronyme, les gens ne sont pas toujours attentifs au détail de celui-ci s'il est légèrement différent
- La proximité entre les termes APRR et APPR est telle que les résultats sur une recherche « APPR » par le moteur de recherche Google (Annexe 3), comme par le moteur de recherche Bing (Annexe 3) font référence au Requérant, APRR et à ses services et non pas à APPR.
- Le nom de domaine <appr.fr> est utilisé pour renvoyer vers une page parking de liens faisant référence au Requérant et à ses services « Badge Télépéage » ou « Péage autoroute » (Annexe 3) ;
- Cette composition démontre la volonté du titulaire de faire référence à APRR et de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes.
- Tout laisse à croire que le titulaire a donc enregistré le nom de domaine <appr.fr> dans le but de porter à confusion avec les droits d'APRR lui permettant de tromper les internautes et d'être rémunéré au clic et/ou d'être dans une situation permettant de revendre le nom de domaine à son titulaire légitime ;
- Pour finir, la mauvaise foi de la société Netibo Rafal Pietrzyk est incontestable en ce que cette société a précédemment fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI suite à l'enregistrement des noms de domaines <inipi.fr> (décision n°FR-2024-04022) (Annexe 10), domaines <autoentrepreneururssaf.fr> (décision n°FR-20210226) (Annexe 11) ou encore <ussaf.fr> (décision n°FR-2021-02457) (Annexe 12). Elle n'est donc pas sans ignorer les règles applicables en l'espèce et peut donc être légitimement considérée comme coutumière de ce type de dépôt de mauvaise foi.

On peut enfin constater que le titulaire a mis en place un renvoi de l'ensemble des sous-domaines finissant de type <[sous-domaine].appr.fr> vers la page parking. Ainsi, tout internaute qui commettrait une faute de frappe en voulant accéder à certains des services d'APRR est renvoyé vers cette page parking, et notamment :

- S'il a tapé www.voyage.appr.fr ou voyage.appr.fr qui est le sous-domaine de la page destinée aux usagers du réseau (Annexe 3)
- Reglementpeage.appr.fr qui est la page permettant le péage en ligne postérieurement à la circulation sur le réseau APRR
- www.aprr.fr qui est la page vitrine principale du site APRR (Annexe 3)

Il ne s'agit ici pas simplement d'une éventualité théorique, en effet ces noms de domaine et sous-domaine ont déjà été utilisés et ils apparaissent sur le site DNS Dumpster (<https://dnsdumpster.com>) qui recense les enregistrements DNS déjà créés ou actuellement configurés (Annexe 3).

Ces noms de sous-domaine sont très spécifiques et rien n'explique qu'une société polonaise, n'exploitant aucun service sur son site, permette le renvoi de ces sous-domaines qui sont très spécifique aux péages autoroutiers en dehors d'un usage de mauvaise foi.

Il semble donc que le Titulaire soit spécialiste des enregistrements constituant des cas de cybersquatting et de typosquatting.

Enfin, la proximité des noms de domaine appr.fr et aprr.fr est susceptible d'être un moyen technique efficace pour du phishing puisqu'elle permettrait d'adresser des courriels avec des adresses de courriels d'expéditeur et des liens finissant par appr.fr que les destinataires

même attentifs pourraient facilement confondre avec *appr.fr* et donc croire légitimes.

L'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du Titulaire à la fois dans l'enregistrement mais également dans l'exploitation du nom de domaine <*appr.fr*> et ce, alors même qu'il ne pouvait pas ignorer l'existence d'APRR et les droits de celles-ci sur le signe APRR.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, de l'Article L.45-2 et de l'Article 45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques ainsi que des dispositions du règlement Syreli, APRR demande au Collège et à l'AFNIC d'accepter sa demande de transmission du nom de domaine <*appr.fr*> à son profit.

LISTE DES PIECES TRANSMISES AU COLLEGE SYRELI

- Annexe 1. Information APRR
 - a. Extrait Kbis- APRR
 - b. Publication du changement de dénomination sociale
- Annexe 2. Carte d'identité professionnelle Cédric Herbin
- Annexe 3. Constat d'huissier du 27 janvier 2025
- Annexe 4. Informations marques APPR
 - a. Résultat de la recherche de marques « APRR » sur TM View
 - b. Résultat de la recherche des marques déposées par « Netibo » sur TM View
- Annexe 5. Informations marques APRR
 - a. Résultat de la recherche des marques « APRR » ou « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône » déposées par APRR
 - b. Détail de la marque EM500000004658481
 - c. Détail de la marque EM500000018258128
 - d. Détail de la marque FR500000003382627
 - e. Détail de la marque FR500000003908922
 - f. Détail de la marque FR500000004613600
- Annexe 6. Information sur la concession Etat APRR
 - a. Contrat de concession Etat – APRR consolidé au 31 janvier 2023
 - b. Décret du 19 août 1986
- Annexe 7. Informations sur Netibo
 - a. Recherche Bing « Netibo »
 - b. Page Netibo.pl
 - c. Traduction automatisée de la page Netibo.pl
- Annexe 8. Informations sur la mise en demeure
 - a. Courrier de mise en demeure
 - b. Traduction automatisée du courrier de mise en demeure
- Annexe 9. Réponse à la mise en demeure
 - a. Courriel de réponse au courrier de mise en demeure
 - b. Traduction automatisée du courriel de réponse
- Annexe 10. Décision Syreli <*inipi.fr*> n°FR-2024-04022
- Annexe 11. Décision Syreli <*autoentrepreneururssaf.fr*> n°FR-2021-02261
- Annexe 12. Décision Syreli <*ussaf.fr*> n°FR-2021-02457 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et des notices complètes de marques (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <appr.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société APRR immatriculée le 6 janvier 1962 sous le numéro 016 250 029 au R.C.S. de Dijon ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « APRR » numéro 004658481 enregistrée le 29 septembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 4 ; 12 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ;
 - La marque verbale française « APRR » numéro 3382627 enregistrée le 28 septembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 4 ; 12 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <appr.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « APRR » numéro 004658481 enregistrée le 29 septembre 2005 et dûment renouvelée, avec la substitution de la première lettre « R » par la lettre « P ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société APRR immatriculée le 6 janvier 1962 sous le numéro 016 250 029 au R.C.S. de Dijon (*annexe 1*) ;
- En 2016, le Requérant anciennement dénommé SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE est devenu « APRR » (*annexe 1b*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « APRR » depuis 2005 couvrant des services tels que « Construction, réparation de routes, d'autoroutes et d'équipements de réseau routier et autoroutier ; services d'installation d'équipements de réseau routier et autoroutier » (*annexe 5*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <appr.fr> enregistré le 20 octobre 2004 qu'il exploite dans les différentes communications d'APRR et notamment sur son site officiel <voyage.aprr.fr> pour la présentation de ses services. Le signe APRR est également utilisé sur les badges de télépéages permettant la circulation sur les autoroutes du réseau APRR et sur l'affichage sur l'ensemble du réseau autoroutier APRR (*annexe 3*) ;
- Le signe APRR est utilisé depuis plus de 40 ans sans discontinuer du simple fait de l'exploitation des autoroutes du réseau qui lui a été concédé par l'Etat (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <appr.fr> a été enregistré le 11 janvier 2025 par la société Netibo Rafal Pietrzyk (*annexe 3*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur TMview ne permettent pas de relever de marque enregistrée au nom du Titulaire (*annexe 4b*) ;
- Le Titulaire est une société spécialisée dans le marché des noms de domaines, notamment dans l'achat et la revente de domaines, et exploite le site web www.netibo.pl (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <appr.fr> est la reprise quasi-intégrale des marques antérieures « APRR » du Requérant avec la substitution de la première lettre « R » par la lettre « P » ; La substitution des lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle ou en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 20 janvier 2025, le conseil juridique du Requérant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure afin de lui notifier ses droits et lui demander de cesser l'utilisation du nom de domaine <appr.fr> (*annexe 8*) ;
- Le 21 janvier 2024, le Titulaire a répondu au conseil juridique du Requérant en indiquant qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier et qu'il ne souhaite pas transmettre le nom de domaine litigieux (*annexe 9*) ;
- Le procès-verbal de constat de commissaire de justice, établi le 27 janvier 2025 à la demande du Requérant (*annexe 3*), démontre que :
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <appr.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes en lien avec les services proposés par le Requérant et couverts par sa marque, tels que « Badge telepeage » ;
 - Les résultats obtenus après une recherche effectuée avec les moteurs de recherche Google et Microsoft Bing sur le terme « APPR » démontrent d'une part, une auto correction de la recherche proposée sur les termes « APRR »

et d'autre part, que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <appr.fr> du Requérant ;

- Le sous-domaine <voyage.appr.fr>, créé à partir du nom de domaine du Titulaire et pouvant faire directement référence au site officiel <voyage.appr.fr> du Requérant, renvoie vers une page destinée aux usagers du réseau ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI suite auxquelles les Requérants ont obtenu la transmission du nom de domaine litigieux sur la base de faits similaires (annexes 10 à 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <appr.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <appr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <appr.fr> au profit du Requérant, la société APRR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

